

Hérault Transport



Règlement

transports scolaires
des élèves et étudiants
handicapés de l'Hérault

2017

Règlement du transport scolaire Des élèves et étudiants handicapés

Préambule - rappel des textes législatifs :

Loi N°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées :

Art. 8 alinéa 1 : « Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaire du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat ».

Décret N°84-478 du 18 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi N°83-663 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

Art. 1^{er} : « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés (...) et qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ».

Art. 2 : « Ces frais sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en fait l'avance ».

Art. 3 : « Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement s'effectue sur la base d'un tarif fixé par le Conseil Général.

Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées ».

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les actions et les modalités d'intervention du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH) en matière :

- D'orientation des élèves et étudiants handicapés vers les différents types de transports scolaires ;
- D'organisation des services spécialisés et des modalités de prise en charge des bénéficiaires.

Article 2 – Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier des mesures du présent règlement, les élèves ou étudiants handicapés remplissant les conditions suivantes :

2.1 – Elèves ou étudiants résidant dans le Département de l'Hérault.

2.2 – Elèves âgés d'au moins 3 ans au 31 décembre de l'année en cours.

2.3 – Elèves scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ne bénéficiant pas d'un budget transport.

2.4 – Etudiants justifiant de leur situation par une carte d'étudiant ou certificat de scolarité.

2.5 – Elèves ou étudiants justifiant de leur handicap grâce à leur carte d'invalidité, ou d'un avis de transport favorable délivré par la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault (MPHH).

2.6 – Elèves ou étudiants pour lesquels la distance entre le domicile et l'établissement est supérieure à 1 kilomètre, sauf dérogation décidée par la Commission du transport des élèves handicapés.

Article 3 – Modalités d'inscription

3.1 – Tout élève ou étudiant voulant bénéficier d'une prise en charge doit être inscrit au transport scolaire en remplissant chaque année un dossier d'inscription des élèves ou étudiants handicapés et fournir les pièces justificatives demandées.

Tout dossier concernant la réinscription d'un élève ou étudiant (envoyé au mois de juin aux familles) dont la scolarité n'a pas été modifiée (même établissement que l'année précédente), qui serait retourné au SMTCH uniquement après le **25 aout**, ne pourra être traité avant un délai de 4 semaines à compter de la date de réception du dossier.

Le SMTCH formule alors sa décision concernant les modalités de prise en charge de chaque élève ou étudiant.

3.2 - Tout élève ou étudiant handicapé bénéficiant de la prise en charge de son transport scolaire recevra un courrier du SMTCH précisant les conditions de sa prise en charge et notamment le mode de transport choisi. Les transports effectués avant la notification de la décision par le SMTCH ne seront pas pris en charge.

3.3 – Les décisions du SMTCH sont susceptibles d'appel devant la Commission du transport des élèves ou étudiants handicapés qui pourra modifier la décision en tenant compte de la situation personnelle de l'élève ou de la famille. La contestation de la décision devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de la décision du SMTCH. Toute contestation hors délai ne sera pas prise en compte.

3.4 - Toute modification en cours d'année des informations communiquées dans le dossier d'inscription devra être notifiée par écrit au SMTCH.

Article 4 – Modalités de prise en charge du transport scolaire des élèves handicapés

4.1- Détermination du mode de transport

4.1.1 Transport scolaire spécialisé

En règle générale, les bénéficiaires sont orientés sur le réseau de transport spécialisé organisé par le SMTCH, dont les services sont effectués avec des véhicules scolaires légers (4 à 8 places passagers).

La prise en charge s'effectue au domicile de l'élève ou de l'étudiant.

Les circuits définis par le SMTCH sont déterminés en fonction du nombre d'élève ou étudiant à prendre en charge sur les communes d'un même secteur et de la proximité des établissements scolaires à desservir.

Pour les élèves ou étudiants se déplaçant en fauteuil roulant, des véhicules adaptés aux UFR (1 ou 2 places) sont affectés sur les services.

Pour les cas où la distance entre le domicile et l'établissement est supérieure à 60 kilomètres, le SMTCH se réserve le droit de restreindre le choix du mode de transport ou d'orienter le bénéficiaire vers l'allocation d'aide au transport (ADAT).

4.1.2 Transport scolaire spécialisé individuel

Le transport scolaire spécialisé individuel est réservé aux élèves ou étudiants dont le type de handicap le nécessite. Cette orientation est définie uniquement par la MDPH.

4.1.3. Allocation d'Aide au Transport (ADAT)

Si la famille (ou le bénéficiaire majeur) souhaite assurer elle-même (lui-même) le transport scolaire, le SMTCH rembourse les frais de transport. Le versement de l'ADAT s'effectue sur la base d'un aller-retour par jour, en tenant compte des kilomètres haut le pied.

Le tarif kilométrique appliqué est fixé à 0,35 € du kilomètre pour l'année scolaire 2017/2018 (révisable annuellement) toutes distances et puissances confondues.

Un calendrier récapitulatif des jours de présence permettant de calculer l'indemnité à verser sera renseigné périodiquement par la famille (4 fois par an).

Pour les élèves du 1^{er} ou 2^e degré, seuls les jours où les élèves sont présents en cours seront pris en compte. Des contrôles en collaboration avec l'établissement scolaire seront effectués régulièrement.

Les étudiants, quant à eux, devront justifier de leurs emplois du temps et de leur présence en cours par la tenue d'une feuille de présence validée par l'établissement fréquenté.

Toute fraude manifeste détectée pourra faire l'objet d'une radiation immédiate aux transports scolaires.

4.1.4 Transport en commun

Les élèves ou étudiants qui souhaitent une prise en charge sur les réseaux de transport en commun existants bénéficieront de la gratuité sur l'ensemble de ces réseaux soit par délivrance de titres « libre circulation » soit par le remboursement de ces titres, et ce pour toute la durée de l'année scolaire.

Le cas échéant, leur accompagnateur bénéficiera des mêmes conditions de transport, pour ses déplacements en présence de l'élève.

4.1.5 Cas exceptionnel

Le SMTCH peut accorder le transport en véhicule médicalisé, sur présentation d'au moins trois devis par les familles. Les frais de transport sont remboursés, après accord, sur la base des frais réels, directement aux transporteurs.

4.1.6 Modularité des modes de transport

Un élève ou étudiant peut être amené à utiliser différents modes de transport pour se rendre à son établissement, soit par obligation, soit par choix personnel. Pour ce dernier, le SMTCH se réserve le droit de refuser cette modularité si celle-ci entraîne un coût supplémentaire.

4.2. Modalités de prise en charge et de dépose des élèves

4.2.1 Généralités

Le SMTCH assure la prise en charge d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement. Pour les élèves ou étudiants internes, le SMTCH assure la prise en charge d'un aller-retour par semaine entre le domicile et l'établissement.

Conditions particulières pour les élèves du 1^{er} ou 2^e degré :

– Au domicile de l'élève : La présence d'un adulte est obligatoire au départ et à l'arrivée du véhicule pour les élèves scolarisés en école primaire et en collège. Il n'y a pas de dérogation possible pour les maternelles.

Pour les élèves d'élémentaires et collégiens, des décharges de responsabilité écrites sont obligatoires pour toutes dérogations à la règle. Une copie d'attestation doit être transmise au SMTCH.

– A l'établissement scolaire : la présence d'un adulte est obligatoire au départ et à l'arrivée, pour les élèves scolarisés en primaire. Il n'y a pas de dérogation possible.

Les points d'arrêts doivent être situés du bon côté de la chaussée, notamment devant les établissements scolaires où les élèves ne doivent pas avoir à traverser de voie circulaire, sauf dérogation expressément signifiée par le SMTCH.

Le transporteur pourra utiliser les points d'arrêts habituellement réservés aux bus, notamment devant les établissements scolaires.

En aucun cas le conducteur ne pourra laisser les élèves à bord du véhicule sans surveillance, pour déposer ou prendre en charge un autre élève.

4.2.2 Elèves ou étudiants affectés à des stages dans le cadre de leur scolarité :

Pour bénéficier d'une prise en charge, la distance entre le domicile et le lieu du stage doit être inférieure à 25 kilomètres. Si cette distance est supérieure à 25 kilomètres, le SMTCH se réserve le droit de restreindre le choix du mode de transport ou de limiter sa participation aux frais de remboursement (ADAT).

Les horaires de prise en charge du stagiaire devront être en adéquation avec le circuit scolaire dont il dépend ou permettre la réutilisation du véhicule.

La demande de prise en charge du transport devra s'effectuer au moins 15 jours avant la date de début du stage, accompagnée d'une copie de la convention de stage.

Pour les stages se déroulant hors période scolaire et en horaires décalés, les transports sont réalisables uniquement les jours ouvrables de 6h à 20h, avec les moyens disponibles, en fonction des disponibilités des transporteurs pour les vacances scolaires.

4.3. Fonctionnement des services organisés par le SMTCH

Les services sont organisés en début d'année scolaire en fonction des emplois du temps des élèves ou étudiants. Sauf dans le cas de variation des effectifs transportés, les circuits sont normalement figés pour la durée de l'année scolaire.

A la demande de la famille, une adaptation des modalités de prise en charge de l'élève ou l'étudiant handicapé pourra exceptionnellement être envisagée dans les cas suivants :

4.3.1. Modifications régulières d'emploi du temps dans le courant de l'année scolaire

L'accord est à la libre appréciation du SMTCH en fonction des moyens existants. Une demande écrite des parents est à transmettre au SMTCH, dans un délai de 15 jours.

4.3.2 Modifications ponctuelles d'emploi du temps

1. Raisons médicales : Concerne les retours anticipés justifiés par des rendez-vous médicaux, les familles doivent fournir un justificatif au SMTCH, dans un délai de 7 jours.
2. Examens scolaires : Les familles doivent fournir un justificatif au SMTCH, dans un délai de de 7 jours. Le service sera organisé en fonction des disponibilités des véhicules.
3. Changement d'horaires, professeurs absents, sorties : la demande sera accordée si la modification est sans service supplémentaire et à kilomètres constants. Une demande écrite des parents est à transmettre au SMTCH, dans un délai de 48 heures.

4.3.3 Modifications du lieu de prise en charge ou dépose

1. Dépose directe sur un lieu de soin à la place du domicile : la demande sera accordée si la modification est à kilomètres équivalents et à moyens constants. Un justificatif médical sera obligatoirement fourni au SMTCH accompagné d'une attestation d'un des parents et du centre de soins (qui s'engage à une prise en charge par un adulte) dans un délai de 7 jours.
2. Famille (grands-parents, etc...) : Une demande écrite des parents est à transmettre au SMTCH, dans un délai de 7 jours. La modification du lieu de prise en charge ne doit pas entraîner des kilomètres supplémentaires.
3. Sorties scolaires, événements particuliers (ex : piscine) : aucune dérogation possible, la dépose se fait uniquement à l'établissement scolaire ou une de ses annexes.

Article 5 – Discipline – Comportement - Sécurité

Pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire que les élèves ou étudiants respectent :

- La sécurité
- Le conducteur et les autres élèves

- Le matériel

Le conducteur, ne doit pas prendre l'initiative de régler lui-même les possibles conflits avec les élèves transportés ou leurs parents.

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes transportées serait compromise, le titulaire doit prendre les dispositions qui s'imposent sans délai et doit en informer immédiatement le SMTCH.

Tout comportement irrespectueux, indisciplines, non-respect des règles de sécurité, doit être signalé à au SMTCH, qui prendra les dispositions adéquates.

En fonction de la gravité des faits, les mesures suivantes peuvent être successivement ou directement appliquées :

- Avertissement,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

Article 6 – Contrôles

Le SMTCH se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par les étudiants, les élèves ou leurs familles et par les transporteurs.